



ARRETE MUNICIPAL

POUVOIRS DE POLICE : DISPOSITIONS CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Le Maire de Toutlemonde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant les mesures annoncées par l'Etat en matière de lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les rassemblements sont interdits dans les salles et espaces publics, y compris les installations sportives et culturelles

ARTICLE 2 :

Les aires de jeux, le multi-sports sont fermés

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet le mardi 17 mars 2020, à partir de 12h, et s'applique jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'application de présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et sur les différents sites concernés.

Ampliation est transmise à :

Monsieur le sous-préfet de Cholet

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Vezins,

A Toutlemonde,

Le 17/03/2020

Le Maire, Jacques BOU

